

Gestionnaire des déchets*

* Voir [Encadrant\(e\) logistique](#) (Répertoire des métiers de la FPH, mars 2015)

Caractériser les déchets et gérer le processus d'élimination et de valorisation, en vue de prévenir et réduire les pollutions et autres nuisances et risques.

Mettre en oeuvre les moyens permettant d'optimiser et de fiabiliser le fonctionnement d'unités de traitement des pollutions, en cohérence avec la réglementation.

ACHAT - LOGISTIQUE LOGISTIQUE GÉNÉRALE

NIVEAU DE QUALIFICATION MINIMUM
Niveau 5 (Bac + 2, BTS, DUT)

RÉPERTOIRE DES MÉTIERS DE LA SANTÉ ET DE L'AUTONOMIE - FPH
[30F70](#)

RÉFÉRENTIEL

ACTIVITÉS

- Accueil, encadrement et accompagnement pédagogique de personnes (agents, d'étudiants, stagiaires, etc.)
- Coordination des programmes/des projets/des activités
- Encadrement d'équipe(s), gestion et développement des personnels
- Établissement/actualisation et mise en oeuvre de procédures, protocoles, consignes, spécifiques à son domaine
- Gestion des moyens et des ressources : techniques, financières, humaines, informationnelles
- Information et conseil auprès des personnels/utilisateurs/usagers, relatif au domaine d'activité
- Planification, contrôle et reporting des activités et des moyens
- Rédaction de documents techniques, relatifs à son domaine d'activité
- Renseignement de documents, de fichiers (fiches d'activité, de traçabilité, etc.)

SAVOIR-FAIRE

- Choisir et utiliser des matériels, des outils de travail ou/et de contrôle, afférents à son métier
- Conseiller et orienter les choix d'une personne ou d'un groupe, relatifs à son domaine de compétence
- Identifier et analyser les évolutions et leurs impacts sur les activités, les systèmes relatifs à son domaine de

compétence

- Identifier et diagnostiquer un dysfonctionnement, une panne, le défaut d'un matériel, d'un équipement, une anomalie d'un système, spécifique à son domaine d'activité
- Identifier, analyser, évaluer et prévenir les risques relevant de son domaine, définir les actions correctives/préventives
- Identifier, évaluer, choisir des matériels, des outils adaptés à la réalisation des activités de son domaine
- Piloter, animer/communiquer, motiver une ou plusieurs équipes
- Planifier et coordonner des travaux et/ou des interventions (maintenance, entretien et/ou installation de matériels, outils, équipements, systèmes...)
- Planifier, organiser, répartir la charge de travail et allouer les ressources pour leur réalisation
- Traduire la stratégie en orientations, en plans d'actions et en moyens de réalisation

CONNAISSANCES REQUISES

- HSE Hygiène - Sécurité - Environnement (42866)
- Hygiène et sécurité (43403)
- Organisation du travail (42887)
- Organisation et fonctionnement interne de l'établissement (43426)
- Produits à risques (42815)
- Réglementation des transports (31894)
- Réglementation environnementale (12518)
- Traitement des déchets (12582)

AUTRES RÉFÉRENTIELS

- [Pôle emploi Code ROME : K2306 Supervision d'exploitation éco-industrielle](#)
- [CNFPT Répertoire des métiers territoriaux : E1B/06 Coordonnateur ou coordonnatrice collecte](#)

TEXTES DE RÉFÉRENCES

- [Décret n° 91-45 du 14 janvier 1991](#)
- [Décret n° 2007-196 du 13 février 2007](#)

FORMATION

STATUT ET ACCÈS

Corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

STATUT DANS LA FPH

Catégorie B

Grades

- Technicien hospitalier (13 échelons)
 - Technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe (12 échelons)
 - Technicien supérieur hospitalier de 1^{ère} classe (11 échelons)
-

MODALITÉS DE RECRUTEMENT DANS LA FPH

Concours externe sur titres

Ouvert par l'autorité investie du pouvoir de nomination au niveau de chaque établissement ou commun à plusieurs établissements, comprenant une épreuve d'admissibilité sur titres et un entretien avec un jury

Conditions

- Etre titulaire d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme au moins de niveau 4 ou équivalent, sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités accomplies par les techniciens hospitaliers

Quota : au moins 40 % du nombre total des places à pourvoir

Concours interne sur épreuves

Ouvert par l'autorité investie du pouvoir de nomination au niveau de chaque établissement ou commun à plusieurs établissements, comprenant des épreuves se rapportant à l'une des spécialités accomplies par les techniciens hospitaliers

Conditions

- Etre agent titulaire des fonctions publiques hospitalière, d'Etat, ou territoriale **ou** être militaire **ou** être agent

en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale

- Justifier d'au moins 4 ans de services publics **ou** de 4 ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article L.325-5 du code général de la fonction publique

Quota : au moins 40 % du nombre total des places à pourvoir

inscription sur une liste d'aptitude

Etabli après sélection par examen professionnel ouvert par l'autorité investie du pouvoir de nomination

Avis affiché dans les locaux de l'établissement, de l'ARS et de la préfecture de département, et publié sur le site Internet des ARS

Conditions

- Etre membre des corps de la maîtrise ouvrière, des personnels ouvriers ou des dessinateurs
- Compter au moins 7 ans de services publics

Quota : 1/3 du nombre des titularisations et des nominations après détachement

inscription Au choix sur une liste d'aptitude

Avis affiché dans les locaux de l'établissement, de l'ARS et de la préfecture de département, et publié sur le site Internet des ARS

Conditions

- Etre membre des corps de la maîtrise ouvrière, des personnels ouvriers ou des dessinateurs
- Compter au moins 9 ans de services publics

Quota : 1/3 du nombre des titularisations et des nominations après détachement.

Par détachement ou intégration directe

Possibilité d'intégration à tout moment dans le corps de détachement

Intégration de droit pour les fonctionnaires admis à poursuivre leur détachement après une période de 5 ans

Condition

- Etre fonctionnaire dans un corps ou cadre d'emploi classé dans la même catégorie et de niveau comparable
-

ÉVOLUTION DANS LA FPH

Au grade de technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe

Inscription à un tableau annuel d'avancement établi au choix, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents

Conditions

- Compter au moins 1 an dans le 8^{ème} échelon du grade de technicien hospitalier
- Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

OU

Après examen professionnel

Conditions

- Avoir atteint le 6^{ème} échelon du deuxième grade de technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe
- Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Quota : au moins 1/3 du nombre total de promotions prononcées au choix ou suite à un examen professionnel

Au grade de technicien supérieur hospitalier de 1^{ère} classe

Inscription à un tableau annuel d'avancement établi au choix, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents

Conditions

- Compter au moins 1 an dans le 7^{ème} échelon du deuxième grade de technicien supérieur hospitalier
- Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

OU

Après examen professionnel

Conditions

- Compter au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du deuxième grade de technicien supérieur hospitalier
- Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Quota : au moins 1/3 du nombre total de promotions prononcées au choix ou suite à un examen professionnel

Au grade d'ingénieur hospitalier

Inscription sur une liste d'aptitude après examen professionnel régional

Condition

- Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans le corps des techniciens hospitaliers

Quota : au moins 1/3 des titularisations et des nominations après détachement prononcés dans le grade d'ingénieur hospitalier au niveau de la région

Au grade d'ingénieur hospitalier

Inscription sur une liste d'aptitude après une sélection par examen professionnel régional

Conditions

- Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans le corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

OU

- Justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans les grades de technicien supérieur hospitalier de 1^{ère} ou de 2^{ème} classe
-

EXERCICE DU MÉTIER

CONDITIONS ET ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL

Relations professionnelles

- Directions fonctionnelles, cadres de santé, services logistiques et techniques pour la prévision des besoins, l'adaptation des flux, des matériels
- Hygiène hospitalière pour son expertise technique
- Prestataires externes pour les opérations sous-traitées

Structures

- Etablissement de soins (hôpital, clinique)
- Collectivité territoriale
- Entreprise industrielle
- Société de services

Conditions

- Déplacements, astreintes
 - Possibilité de travail en zone à atmosphère confinée
 - Port d'Equipements de Protection (masques, gants)
-

AUTRES APPELLATIONS COURANTES

- Responsable du traitement des déchets

MOBILITÉ

PASSERELLES

Passerelles dans la FPH

- [Animateur\(trice\) qualité / gestion des risques](#)
 - [Spécialiste environnement*](#)
 - [Coordinateur\(trice\) qualité / gestion des risques](#)
-

Passerelles dans les autres fonctions publiques

- [Fonction publique territoriale](#)
-